



RÈGLEMENT N° 2025-337

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 DÉCEMBRE 2025

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES - ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 2024-329

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Forestville a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et villes (L.R.Q. ch. C-19) et de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) afin de pourvoir aux dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et à faire face à ses obligations;

Il est résolu d'adopter un règlement portant le numéro deux-mille-vingt-cinq / trois-cent-trente-sept (2025-337) relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles statuant et décrétant ce qui suit :

1- DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **Règlement relatif l'imposition des taxes foncières et des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles** ». Ce règlement abroge le règlement # 2023-320 du même titre.

3- VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité, le conseil fixe conformément aux dispositions de la loi, différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

3.1 TAUX DE BASE ET TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base de la taxe foncière générale est de **1.7674 \$** du **100.00 \$** d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité.

Ce taux de base constitue également le taux particulier à la catégorie résiduelle au sens de la loi.

3.2 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de **3.4502 \$** du **100.00 \$** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.



3.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est de **1.7674 \$** du **100.00 \$** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

3.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de **2.5074 \$** du **100.00 \$** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

3.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de **2.4964 \$** du **100.00 \$** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

3.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

Le taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est de **1.7674 \$** du **100.00 \$** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

3.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ENREGISTRÉES

Le taux particulier à la catégorie des exploitations forestières enregistrées est de **1.7674 \$** du **100.00 \$** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

4- COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses reliés au service d'égout et d'aqueduc de la Municipalité, le conseil fixe conformément aux dispositions de la loi, différents taux en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

4.1 UNITÉ D'ÉVALUATION SELON RÔLE D'ÉVALUATION

Code d'utilisation	Logement	Code 32 et 42 nombre d'unité
1000 à 1299 résidentiel	1	2
	2	4
	3	4.5
	4	6
	5	7.5
	6 à 9	10
	10 à 19	15
20 à 29	30	
Commercial	Variable selon type d'entreprise et/ou nombre d'employé	



4.2 TAUX AQUEDUC ET ÉGOUT

Les taux sont les suivants :

SOMMAIRE DES SOMMES IMPOSÉES							
AQUEDUC				ÉGOUT			
Code	Taux	Unité	Montant	Code	Taux	Unité	Montant
31	Base	-	60 \$	41	Base	-	30 \$
32	Service	1	57 \$	42	Service	1	55 \$

Ces taux sont imposés et prélevés conformément à la Loi.

4.3 CONDUITES APPARTENANT AUX CONTRIBUABLES

Pour les contribuables qui ont procédé à l'installation de la conduite d'eau dans la rue et qui en sont propriétaires, seront facturés pour le service seulement, selon le nombre d'unité au taux indiqué à l'article 4.1.

5- COMPENSATION POUR LES SERVICES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la collecte des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle payable à la Ville de Forestville par tout propriétaire, locataire, occupant ou celui qui dépose les matières résiduelles. Cette taxe s'établit selon les données transmises par la MRC de la Haute-Côte-Nord :

SOMMAIRE DES SOMMES IMPOSÉES						
RÉSIDENTIEL				COMMERCIAL		
Code	Taux	Logement	Montant	Code	Taux	Montant
51	Base	-	30.00 \$	52	Base	75 \$
53	Service	1	291.00 \$	54	Service	Selon volume annuel compilées par le service de gestion de matières résiduelles de la MRC Haute-Côte-Nord.

6- VERSEMENTS

La municipalité décide par le présent règlement, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chap. F-2-1, art 263) de fixer le paiement des taxes à un seul versement lorsque le total est inférieur à 300 \$ et à trois versements égaux lorsque le total est supérieur à 300 \$.

Le premier versement est fixé au 31 mars, le deuxième le 1^{er} juillet et le troisième le 30 septembre.

7- INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS APPLICABLES

Tous les versements sont payables sans intérêt ni pénalité, si acquittés à la date d'échéance inscrite sur le coupon.

Le taux d'intérêt et de pénalité applicables sur les taxes impayées est fixé par résolution du conseil municipal.

8- FRAIS D'ADMINISTRATION

Le conseil décrète que des frais d'administration seront exigibles sur tout avis de rappel de comptes de taxes en souffrances pour un exercice antérieur, et ce, tel que décrit dans le règlement # 2011-250 relatif à la tarification des services. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.



9- FRAIS POUR EFFET SANS PROVISION

Le conseil décrète que des frais d'administration seront exigibles sur tout effet « sans provision » et ce, tel que décrit dans le règlement # 2011-250 relatif à la tarification des services.

10- PÉRIODE COUVERTE

La taxe imposée et prélevée par le présent règlement couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 9 décembre 2025;
- Présentation du règlement, le 9 décembre 2025;
- Adopté à la séance ordinaire du 15 décembre 2025;
- Avis public d'entrée en vigueur publié le 16 décembre 2025.

PROJET